



BIARRITZ

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/06/2021		N° DP06412221B0461
Par :	M. HAAS CHRISTIAN	Surface de plancher créée: 0 m <sup>2</sup> Nb de logements créés : 0
Demeurant à :	27 RUE OCTAVE FEUILLET 75116 PARIS	
Pour :	Construction d'un mur de soutènement pour l'aménagement d'une aire de stationnement - Changement de revêtement de sol.	Destination : Habitation
Sur un terrain sis à :	RUE DU LAVOIR DE COMPERE	
Parcelle(s) :	BZ0029 - BZ0055	

LE MAIRE DE BIARRITZ,

Vu la Déclaration Préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 05/07/2021;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 décembre 2003, modifié le 1er octobre 2004, le 7 avril 2005, le 3 novembre 2006, le 3 octobre 2008, le 23 avril 2010, le 4 novembre 2011, le 29 juin 2012, le 19 juillet 2013, le 17 décembre 2014, le 9 novembre 2015, le 23 septembre 2017, 15 décembre 2018 et le 20 juillet 2019;  
Vu les révisions simplifiées du Plan Local d'Urbanisme n°1, n°2 approuvées le 16/11/2007 et n°3 le 13/02/2009;  
et notamment le règlement des zones **UDa et Ncu**;

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.632-1 et L.632-2,  
Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) créé le 12/02/2020 par la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), conformément à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine promulguée le 7 juillet 2016,  
Vu le règlement de l'AVAP,

Vu la consultation du service Architecte des Bâtiments de France en date du 30/06/2021;

Considérant que l'article 1 de la zone Ncu du PLU stipule que toutes constructions qui ne seraient pas justifiées par la sécurité, l'équipement sanitaire, un service public ou la confortation de l'existant sont interdits;  
Considérant que le projet prévoit la construction d'un mur de soutènement pour la création d'un parking;  
Considérant que ce projet n'est pas justifié par la sécurité;

Considérant que le projet se situe en Espaces Boisés Classés;  
Considérant qu'un espace boisé classée doit être conservé, protégé ou créer;  
Considérant que ce classement: interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement;  
Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une aire de stationnement;  
Considérant que le projet prévoit le changement l'affectation et l'occupation du sol;

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement du PLU;

Considérant que le projet se situe en "Masse Boisée" au titre du SPR;

date de la décision : 30/07/2021

Page 1 sur 2


Considérant l'article II.2.6 du règlement du SPR stipulant que tout aménagement autre que forestier est interdit, et que le sol doit être maintenu sous son aspect naturel;  
Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une aire de stationnement de 40m2;  
Considérant que le projet prévoit le terrassement et la suppression de 4m2 de verdure;  
Considérant que le projet ne respecte pas l'article du SPR;

## ARRÊTE

**Article Unique:** Il est fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **NE POURRONT PAS ETRE EXECUTES.**

BIARRITZ, le 30/07/2021

P/Le Maire



**Maud CASCINO**

Adjointe déléguée à l'Urbanisme

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif de PAU d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).